



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : *117 A - 2025*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : *17/04/2025*

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION OCCUPATION
TEMPORAIRE
TERRASSE RESTAURANT "O PAISIBLE"
PLACE SAINT-BARTHÉLEMY
DU 15/04/2025 AU 31/10/2025 INCLUS**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1, R.2122-1 et R.2125-1 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la loi du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° :2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° :083 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal n° : 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation bruits et prévention des nuisances ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2009 et 06 décembre 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public par l'année en cours

- Vu la demande reçue en mairie le 27 mars 2025 de monsieur SELLINI en qualité de gérant du restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse sis place Saint-Barthélémy pour l'année 2025 du 15 avril 2025 au 31 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale de l'installation de terrasse ou d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale pour une partie de l'année 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET :

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public sis place Saint-Barthélemy à Labège en utilisant une pergola d'une surface de 95 m² pour les besoins de son activité de restauration.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU BIEN OCCUPE ET RESPECT DE LA SURFACE OCCUPÉE :

L'occupation temporaire du domaine public est accordée en vue d'un usage exclusif d'une activité de restauration.

Pour les besoins de l'occupation temporaire du domaine public, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 peut mettre en place les équipements nécessaires à son activité de restauration : tables, chaises ou tout autre objet utile à une telle activité.

Pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 s'engage, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, à respecter l'affectation donnée au bien occupé.

Ainsi, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 ne peut placer aucun équipement en dehors de l'emprise du bien mis à disposition et mentionné à l'article 1^{er}.

La présente autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

Le débordement de la pergola en terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle

au libre accès des riverains sera une cause de retrait de la présente autorisation au titre du non-respect par l'occupant de ses obligations, dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 3 : CARACTÈRES DE L'OCCUPATION :

La présente autorisation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

En sa qualité d'occupant privatif du domaine public communal, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 doit lui-même occuper les lieux et ne peut en aucun cas céder ou transmettre ladite autorisation.

Toute cession, ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation, est en conséquence prohibé.

La présente autorisation temporaire est exclusivement accordée en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : DURÉE :

La présente autorisation temporaire du domaine public est accordée pour la période allant du 15 avril 2025 au 3¹ octobre 2025 inclus.

A l'expiration de l'autorisation temporaire du domaine public, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT :

En sa qualité d'occupant privatif du domaine public communal, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 s'engage à maintenir en permanence dans un état de propreté le site temporairement occupé, en raison de l'installation d'une pergola.

L'occupant doit en particulier enlever tous papiers, détritux, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par la clientèle.

Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les tables couvertes par la pergola.

Le mobilier posé sur le sol et sous la pergola ne doit en aucun cas endommager l'état de la surface du domaine public ou sa structure support.

L'activité de restauration liée à l'installation de la pergola ne doit en aucun cas provoquer des salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Labège, aux frais exclusifs de l'occupant temporaire du domaine public, soit le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3.

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 est responsable, tant envers la commune de Labège, qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation de la pergola sur le domaine public communal.

La commune de Labège ne garantit en aucun cas des dommages éventuels causés aux mobiliers et accessoires utilisés par le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Établissement recevant du public : réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores :

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 doit prendre les précautions pour que les bruits émanant de ce lieu ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

En particulier, la musique et autres sons diffusés depuis un appareil situé à l'intérieur et/ou l'extérieur de l'établissement ne doit en aucun cas gêner la quiétude du voisinage.

L'exploitant s'engage à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Ils doivent en outre prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant du restaurant et de l'utilisation temporaire de la pergola ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Ils doivent prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Réglementation du débit de boissons :

L'heure de fermeture des débits de boissons, restaurants, food-truck, etc. est fixée par arrêter préfectoraux du 20 janvier 2009 et 06 décembre 2011, soit 03 heures en semaine et 03 heures lors de manifestations citées à l'article II de l'arrêté du 06 décembre 2014.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières. A contrario, des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire notamment, l'avancement des heures de fermetures, s'il est établi sur les conditions d'exploitation, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée dans le cas de troubles causés au voisinage.

Les horaires de fermeture des terrasses non couvertes sont fixées à 02 heures (en application de l'arrêté préfectoral cité en supra), sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE :

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 est responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation.

La responsabilité de la commune de Labège ne pourra être nullement recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou de sa négligence.

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 s'engage, en qualité d'occupant privatif temporaire du domaine public communal, à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

La police doit comporter une clause de renonciation à recours contre la commune de Labège et ses assureurs.

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 doit déclarer immédiatement à son assureur et à la commune de Labège tout sinistre quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE :

En contrepartie de l'autorisation temporaire d'occupation qui lui est attribuée, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 est assujéti, au versement d'une redevance domaniale définie par délibération du conseil municipal relative aux tarifs des redevances domaniales pour l'année en cours ;

Le montant de la redevance au titre de la présente autorisation temporaire du domaine public, est fixé au regard de la surface occupée correspondant à la surface de la pergola soit 95 m² et de la période temporaire d'occupation.

Cette redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public sera payable auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public de Castanet-Tolosan.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, par le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3, d'intérêts moratoires à la commune de Labège.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU TITRE :

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le titre accordé au restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 pourra être retiré par arrêté du maire de la Commune de Labège.

La Commune devra au préalable adressé une mise en demeure au restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 - en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la Commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

b) retrait pour un motif d'intérêt général :

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement au restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 en sa qualité d'occupant privatif du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 8 jours avant le

retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 8 jours ne sera adressée au restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3.

Dans tous les cas, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, conformément à l'article 7, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3.

c) retrait du titre pour une situation de force majeure :

Si l'accès à la pergola venait à être interdit en cours d'exécution de l'occupation pour une raison de force majeure, le présent titre d'occupation sera automatiquement retiré par arrêté du maire de la commune de Labège, sans aucun préavis.

Le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Au terme de l'autorisation temporaire du domaine public, le restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 devra avoir enlevé sans délai les installations relatives à la pergola et tout mobilier accessoire.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office, à ses frais.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté municipal temporaire d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION :

Le présent arrêté municipal temporaire d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera notifié au restaurant Ô PAISIBLE - SARL OP3 et affiché dans l'établissement concerné pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public accordée.

ARTICLE 12 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de LABEGE,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville

Les Policiers Municipaux de Labège,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

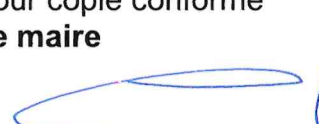
Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera transmise à Monsieur le
Préfet de la Haute-Garonne.

Au demandeur et bénéficiaire.

Fait à Labège, le 26/04/2025

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 117A_2025
Objet : AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE
TERRASSE RESTAURANT "O PAISIBLE"
PLACE SAINT-BARTHELEMY
DU 15/04/2025 AU 31/10/2025 INCLUS
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-04-16 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20250416-117A_2025-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	948 o
Nom métier : 031-213102544-20250416-117A_2025-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	88.6 Ko
Nom original : D_6966.pdf		
Nom métier :		
99_AI-031-213102544-20250416-117A_2025-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 avril 2025 à 14h07min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 avril 2025 à 14h07min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 avril 2025 à 14h07min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 avril 2025 à 14h07min47s	Reçu par le MI le 2025-04-16

